

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES REFACTIONS TARIFAIRES

Entre les organisations membres d'INTERFEL réunies en Conférence des Organisations Professionnelles Nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de l'article L.441-2-2 du Code de Commerce, prohibant les bénéfices des remises, rabais et ristournes pour les acheteurs de fruits et légumes.

Les fruits et légumes sont des produits fragiles par nature pour lesquels l'émission d'avois pour non-conformité qualitative ou quantitative du produit est contraire à l'article L.441-2-2 du Code de Commerce. Ainsi l'article 122.I. de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a modifié cet article afin qu'un accord interprofessionnel puisse encadrer et autoriser l'émission de réfections tarifaires, dans les cas de non-conformités qualitatives ou quantitatives des produits au regard de la commande.

Les contrôles du respect des dispositions de l'article L441-2-2 du Code de Commerce, relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, d'une réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative du produit. Cette réfaction doit être dûment acceptée par les parties.

ARTICLE II

En application des dispositions établies à l'article L.441-2-2 du Code de Commerce, le présent accord autorise un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services à bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais réalisée sur le territoire français, de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.



Cette réfaction tarifaire est autorisée sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le recours à une réfaction tarifaire en cas de non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande doit être prévu par le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou

tout autre document contractuel, conclu entre l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services et son fournisseur, avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes frais concernée.

- A l'exception des vices cachés ne pouvant être relevés à la réception des produits; la non-conformité, quantitative ou qualitative du produit, par rapport à la commande doit être justifiée par un relevé d'opération de vérification ou d'agrèage des produits réalisé et notifié dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits.

- En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente, la demande de réfaction tarifaire de l'acheteur, du distributeur ou du prestataire de services, accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des marchandises commandées.

ARTICLE III

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 22 mai 2017.

Fait à Paris, le 30 mai 2017

« Certifié exact »

Le Président,

Bruno DUPONT

